

INFORMATIONS DE L'ETAT SUR LE COVID 19

30 mars 2020

Situation sanitaire

- en région BFC, 842 patients sont hospitalisés (dont 213 cas graves en réanimation) et 187 décès en établissements de santé sont à déplorer depuis le début de l'épidémie; au total, 605 patients sont sortis d'hospitalisation ;
- en France, plus de 44 550 cas confirmés (par tests PCR) avec 21 008 patients hospitalisés (dont 5 107 cas graves en réanimation), 3 024 personnes décédées depuis le début de l'épidémie, et 7 132 personnes sont sorties guéries de l'hôpital ;
- à l'échelle mondiale, plus de 737 929 cas sont recensés dans 177 pays dont 13,2 % en Italie et près de 19,4 % aux États-Unis ; plus de 156 000 personnes sont guéries et 35 019 décès confirmés sont à déplorer.

Question de la désinfection des rues

Certains maires ont exprimé le projet de réaliser une désinfection de leurs rues et espaces publics. L'intérêt d'une désinfection mérite d'être éclairée par un avis scientifique. Aussi, le Directeur général de la santé a adressé au Haut Conseil de la santé publique une double demande d'expertise. D'une part, il lui est demandé de recenser les pratiques de désinfection réalisées dans certains pays affectés par l'épidémie, notamment la Chine et la Corée du sud. D'autre part, il est invité à formuler un avis sur le caractère opportun d'un nettoyage et/ou d'une désinfection de tout ou partie de l'espace public, et ce en tenant compte des pratiques d'autres pays et des connaissances à cette date sur le Covid-19. Les services de l'État ne manqueront pas de vous tenir informés de l'avis qui émanera du Haut Conseil de la santé publique sur cette question précise.

Recensement des personnes vulnérables

L'ensemble des communes du département ont été sollicitées par mes services pour indiquer les modalités de mise en œuvre du recensement des personnes vulnérables en raison de leur âge avancé, de leur isolement ou de leur situation de handicap. Je vous remercie pour vos réponses diligentes, mes services ayant reçu les réponses de 94 % des communes du département.

Je note qu'une majorité de communes (53%) ne disposent pas de registre de personnes vulnérables tels que prévu dans le cadre du plan canicule. Néanmoins, une majorité de communes (58%) disposent d'une procédure de suivi des personnes vulnérables dans le cadre du plan d'urgence sanitaire, qu'elle soit adossée ou non sur un registre formalisé. J'attire l'attention des maires des 253 communes ne disposant d'aucune procédure de suivi des personnes vulnérables, sur la nécessité de mettre en place un tel dispositif, quel qu'en soient les modalités

Report des délais relatifs aux actes d'urbanisme

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. L'ordonnance concerne les **démarches**, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.), dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, et **qui n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois**. Ces démarches pourront être effectuées à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu, et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

L'ordonnance prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, **la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.**

L'article 7 de l'ordonnance permet de repousser l'ensemble des délais relatifs aux autorisations d'urbanisme. Dès lors que ces délais n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, ils sont suspendus à cette date, et ce, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence. D'autre part, le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période interviendra à l'achèvement de celle-ci.

Ainsi, cette **période de suspension concerne :**

- Le délai imparti à l'autorité d'urbanisme à compter du dépôt de la demande pour notifier au pétitionnaire une demande de compléments ou la majoration du délai d'instruction,
 - Le délai imparti au pétitionnaire pour fournir les compléments demandés ou, à défaut, pour qu'intervienne une décision implicite de rejet,
 - Le délai imparti aux organismes et personnes publiques consultés pour rendre un avis exprès ou, à défaut, pour que cet avis soit réputé favorable,
 - Le délai d'instruction au terme duquel, à défaut de notification d'une décision expresse, intervient une décision implicite d'acceptation,
 - Le délai imparti à l'autorité d'urbanisme pour contester la conformité des travaux par rapport à l'autorisation d'urbanisme,
- Le délai de péremption des autorisations d'urbanisme,
- Le délai pour former un recours administratif ou contentieux contre une autorisation d'urbanisme, y compris le délai de recours du préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

LIENS UTILES

- FAQ destinée aux élus locaux sur le site du [Ministère de la cohésion des territoires](#)
- le site du [Ministère de l'Intérieur](#), du [Ministère de l'Éducation nationale](#)
- boîte fonctionnelle de la Préfecture pour la gestion de crise : pref-covid19@cote-dor.gouv